

<p style="text-align: center;">Dette odieuse et fonds vautours <i>Vers une application concrète du concept de dette odieuse</i> Renaud Vivien, le 16/02/07 à Liège-Belvaux</p>

1. Qu'est-ce qu'un fonds vautour ?

Ces fonds vautours sont des fonds d'investissement privés (souvent immatriculés dans les paradis fiscaux) qui rachètent sur le marché secondaire des dettes de pays pauvres à un prix extrêmement bas, en vue de les contraindre par voie judiciaire à payer à la fois le montant initial de ces créances (leur "valeur nominale") et les intérêts qui s'y rapportent.

Ces opérations se sont multipliées depuis les initiatives d'allègements de dettes des pays les plus pauvres lancées suite à la campagne du Jubilé 2000 : les fonds vautours profitent de l'oxygène financier partiellement retrouvé par ces pays pour les attaquer en justice et leur imposer des remboursements de vieilles dettes initialement rachetées à bas prix sur le marché secondaire.

2. Une stratégie « payante »

-ces fonds vautours ont déjà mis la main sur près d'un milliard de dollars à l'issue de décisions de justice

-le jugement de la Haute Cour de Londres du 24 avril 2007 (Zambie contre Donegal) : a condamné la Zambie à payer au fonds Donegal 17 millions de dollars pour une créance rachetée en 1999 à seulement 3 millions de dollars.

-Aujourd'hui, ils sont sur le point d'empocher 1,8 milliards de dollars :

-40 procédures ont été déclenchées contre vingt pays essentiellement en Afrique mais aussi en Amérique latine. La RDC totalise à elle seule huit actions en justice dont cinq ont déjà débouché sur une condamnation de l'Etat congolais. La République démocratique du Congo (RDC) est aujourd'hui redevable d'un montant de 452,5 millions de dollars à des fonds vautours

-un fonds américain réclame devant les tribunaux américains 400 millions de dollars au Congo-Brazzaville pour une créance rachetée à 10 millions de dollars. Malheureusement, en l'état actuel du droit et de la jurisprudence, il y a de fortes chances que les juges américains rendent encore une décision favorable à ces fonds vautours.

-La Belgique a également été la victime de ces fonds : *Kensington International*, un fonds vautour établi dans les îles Caïmans, a ainsi fait saisir à deux reprises près de 12 millions d'euros issus de la coopération belge au développement au Congo-Brazzaville. Il s'agit là d'une opération juteuse pour cette entreprise qui a par le passé acheté des dettes congolaises pour 1,8 millions de dollars et en réclame aujourd'hui plus de 120 millions dollars !

3. La doctrine de la dette odieuse comme instrument juridique pour lutter contre les fonds vautours

-l'inefficacité des mesures préconisées par les IFI et le Club de Paris : appellent à un dialogue entre les pays endettés et les pays non membres du Club de Paris de manière à éviter que ces pays vendent leurs créances à ces fonds. Cette mesure est très insuffisante pour empêcher ces actions en justice d'où la nécessité d'agir au niveau juridique : ce que font la France et la Belgique (voir au verso)

-Nécessité pour les pays endettés de faire un audit de leur dette pour fonder juridiquement la répudiation des dettes odieuses et illégitimes. Les fonds vautours ne pourraient plus réclamer le paiement de leurs créances ayant leur origine dans des prêts odieux fournis par le cédant de la créance. (ex : le cas de la Zambie)

-Au niveau de la Belgique, il est nécessaire d'articuler la loi adoptée par le Sénat belge sur les fonds vautours et la résolution du 29 mars 2007.

-Loi visant à empêcher la saisie ou la cession des fonds publics destinés à la coopération internationale, notamment par la technique des fonds vautours (adoptée par le Sénat belge le 31 janvier 2008)

« Les sommes et les biens destinés à la coopération internationale belge ainsi que les sommes et les biens destinés à l'aide publique belge au développement – autres que ceux relevant de la coopération internationale belge – sont insaisissables et incessibles.»

-Résolution sur l'annulation de la dette des Pays les moins avancés (adoptée par le Sénat belge le mars 2007)

Le Sénat demande au gouvernement belge « *d'organiser un audit sur le caractère 'odieux' des créances belges sur ces pays en développement* ». Dans le même paragraphe, il considère « *au minimum qu'une dette odieuse est une dette contractée par un gouvernement non démocratique, que la somme empruntée n'a pas bénéficié aux populations locales et enfin que le prêt a été octroyé par le créancier en connaissance de cause des deux éléments précédents* » (point 10).

-Proposition de loi française du 2 août 2007 visant à lutter contre les fonds vautours :

« Il ne peut être prononcé aucune condamnation ni donné aucun effet en France à un jugement étranger prononcé contre un débiteur visé à l'alinéa précédent ni procédé à aucune voie d'exécution lorsqu'il apparaît au vu des circonstances que l'acquisition de la créance procède d'une spéculation sur les procédures susceptibles d'être intentées contre le cédé et les tiers et non sur la valeur de marché de la créance et son évolution. »